Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOULOGNE SUR MER - 6202 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 14/11/2024 - 6133 - 2005 B 50058 - 481 020 626 - ABORIT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE SUR MER

ORDONNANCE

Nous, **Max HENAUX,** Président du Tribunal de Commerce de Boulogne sur mer, assisté de Maître Thierry MARQUET-PAQUIER, greffier associé,

Vu la requête présentée par Madame Alice MAGNIEZ, agissant en qualité de co-tutrice de Monsieur Gilles CAFFIER, représentée par la SCP DECOSTER CORRET DELOZIERE LECLERCQ, prise en la personne de Maître Hervé LECLERCQ, aux fins de nomination d'un administrateur provisoire de la société :

ABORIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 €, 481 020 626 RCS Boulogne sur mer, ayant siège social 15 rue des Ardennes à Marck (62730)

ayant vocation à gérer et administrer avec les pouvoirs les plus étendus aux lieu et place de Madame Sylvie CAFFIER décédée le 14 juin 2024 et de Monsieur Gilles CAFFIER incapable majeur placé sous la co-tutelle de Mesdames Sylvie CAFFIER et Alice MAGNIEZ suivant décisions du Tribunal Central des Affaires Juvéniles et Familiales (Thaïlande) des 11 mars et 17 avril 2024.

Attendu que la requérante justifie de l'intérêt légitime à voir désigner un nouvel organe de direction, dès lors que bien qu'elle n'ait plus vocation à poursuivre ses activités, il est impossible à ce jour de procéder aux opérations de dissolution et de liquidation de ladite société.

Attendu que les circonstances évoquées aux termes de la requête commandent la désignation d'un administrateur provisoire.

Que par suite, il convient d'y faire droit dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

NOMMONS en qualité d'administrateur provisoire de la société ABORIT ci-dessus désignée : la ***SELARL AJILINK LABIS CABOOTER DE CHANAUD - 316, avenue de Dunkerque à LAMBERSART (59130) représentée par Me Vincent LABIS***

DISONS que l'administrateur provisoire désigné aura pour mission de gérer et administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus conformément à ses statuts et aux lois et aux usages du commerce, jusqu'à la décision collective ou judiciaire qui ordonnera la clôture des opérations de liquidation de ladite société.

DISONS qu'en cas de difficultés, l'administrateur provisoire nous en réfèrera.

DISONS qu'à la diligence de l'administrateur provisoire, un extrait de l'ordonnance procédant à sa désignation, sera publié sans délai, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales et que les mentions correspondantes seront portées au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur mer.

DISONS que la rémunération de l'administrateur provisoire, qui sera supportée par la SARL ABORIT, sera arrêtée par Nous, à réception de son rapport de fin de mission.

Déposé au rang des Minutes du GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de BOULOGNE SUR MER le 21/01/2024
202400606
Le Greffier,

TMP

expédition
mc/08/10/2024 13:51:39

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée à l'administrateur provisoire ci-dessus désigné ainsi qu'à la requérante.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur simple minute.

DISONS que les frais de greffe seront supportés par la SARL ABORIT.

Fait à Boulogne sur mer, le 2 octobre 2024

Le Président | **Le Greffier**

M. HENAUX | **Th. MARQUET-PAQUIER**

DCL
Avocats &
Associés

Déposé au rang des Minutes du
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
de BOULOGNE SUR MER le 24/01/24
Le Greffier,

REQUETE EN DESIGNATION D'UN ADMNISTRATEUR PROVISOIRE

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE SUR MER

Je soussigné :

Mme **Alice, Jeanne, Sylvie MAGNIEZ,** chirurgien dentiste, demeurant 1, Allée de Primevères, 62231 COQUELLES, de nationalité française, née le 13 novembre 1989 à CALAIS, agissant en qualité de co-tutrice de Monsieur **Gilles, Henri, Raymond, Ferdinand CAFFIER,** demeurant en Thaïlande, de nationalité française, né le 14 février 1963 à CALAIS,

Ayant pour avocat la **SCP DECOSTER CORRET DELOZIERE LECLERCQ,** prise en la personne de **Maître Hervé LECLERCQ,** avocat au Barreau de BOULOGNE-SUR-MER, domicilié 20, avenue Wilson, 62100 CALAIS (☎ 03.21.34.35.62 ; 🖷 03.21.97.81.16 ; 💻 contactcalais@dcl-avocats.fr, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

En application des dispositions des articles 874 et 875 du Code de Procédure Civile pour la désignation d'un administrateur provisoire :

A l'honneur de vous exposer :

La société ABORIT est une société à responsabilité limitée dont le capital social s'élève actuellement à 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales, entièrement libérées attribuées en totalité à Monsieur Gilles CAFFIER.

Son siège social est situé 15, rue des Ardennes, 62730 MARCK.

Pièce 1 – statuts de la société ABORIT

La société ABORIT a été régulièrement constituée le 11 février 2005 et immatriculée le 28 février 2005 au Registre du Commerce et des Sociétés de Calais, transféré ensuite à Boulogne sur mer sous le numéro 481.020.626.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 28 février 2104.

La société ABORIT a pour objet :

- L'import-export de produits de décoration d'intérieur, d'accessoires de mode, de vêtements, la vente en gros et au détail de ces produits,
- Le design et la réalisation de décoration d'intérieur,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance,

Ont été nommés co-gérants :

- l'associé unique, Monsieur Gilles CAFFIER, lors de la constitution de la société,
- puis Madame Sylvie CAFFIER, par décision de l'associé unique du 16 mai 2022, Monsieur Gilles CAFFIER résidant en Thaïlande.

Pièce 2 – PV de nomination de la gérance

Madame Sylvie CAFFIER est décédée à CALAIS le 14 juin 2024.

Pièce 3 – attestation notariée du 23 juillet 2024

Madame Sylvie CAFFIER avait été nommée de son vivant tutrice de Monsieur Gilles CAFFIER, devenu incompétent, suite à l'ordonnance du Tribunal Central des Affaires Juvéniles et Familes de Thaïlande, jugement devenu définitif le 5 septembre 2023.

Le 11 mars 2024, le Tribunal central des Affaires Juvéniles et Familiales a nommé Madame Alice Jeanne Sylvie MAGNIEZ d'exercer la tutelle de Monsieur Gilles CAFFIER avec Madame Sylvie MAGNIEZ, jugement aujourd'hui définitif. C'est en cette qualité qu'elle dépose la présente la requête.

Pièce 4 – jugement du tribunal central des affaires juvéniles et familiales / attestation du jugement définitif

En effet, la demande de nomination d'un administrateur provisoire peut être présentée en justice soit par les organes d'administration et de direction, soit par un associé ou un groupe d'associés. La cour d'appel de Paris a même précisé que seuls les organes sociaux et les associés le pouvaient (CA Paris, 01/06/2007 n° 07-5278 : RJDA 03/08 n° 278).

L'article 875 du Code de procédure civile prévoit que : *«le président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ».*

La procédure sur requête peut être utilisée en cas d'impossibilité d'assigner la société ou de la mettre en cause, en l'absence de tout représentant ou dirigeant social légal ou statutaire.

La société ABORIT rencontre actuellement les difficultés suivantes :

➢ Sa co-gérante est décédée ;

➢ L'actuel seul co-gérant encore en place, associé unique de ladite société, est frappé d'incapacité;

➢ Elle se retrouve donc **sans représentant légal.**

➢ Bien qu'elle n'aie plus vocation à poursuivre ses activités, il est impossible à ce jour de procéder aux opérations de dissolution et de liquidation de ladite société:

- ✧ elle n'a plus de gérant susceptible de convoquer les assemblées générales nécessaires ;
- ✧ elle n'a plus de gérant en mesure de payer ses différents créanciers puisque plus personne n'est en mesure d'accéder aux comptes ou aux moyens de paiement de celle-ci.

Pièce 5 – factures en attente de paiement

Cette carence de la gérance paralyse le fonctionnement de la société et menace celle-ci d'un péril imminent.

Les dispositions statutaires prévoient que : « *les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incomptabilité de fonctions ou révocation* » (article 16). Rien n'est prévu dans le cas d'une carence de gérance suite au décès ou à l'incapacité des co-gérants.

La nomination d'un administrateur provisoire constitue une mesure exceptionnelle destinée à remédier à une situation de crise aigue rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant

celle-ci d'un péril imminent (jurisprudence constante : Cass 3ème Civ, 21/11/2000 : RJDA 3/01 n° 321 ; Cass Com, 06/02/2007 n° 05-19-008 : RJDA 7/07 n°732 et Cass Soc 23/10/2012 n°11-24.609 : RJDA 1/12 n° 36).

En l'espèce, la Requérante a intérêt à agir afin de prémunir Monsieur Gilles CAFFIER, associé unique, dont elle a été nommée co-tutrice, contre la réalisation d'un dommage irrémédiable.

Il y a en urgence à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

Par ces motifs, et en application des articles 493, 874 et 875 du Code de procédure civile, le requérant requiert de Monsieur le Président, **la nomination d'un administrateur provisoire de la société ABORIT avec pour mission de gestion et d'administration de la société jusqu'à la décision collective ou judiciaire qui ordonnera la clôture des opérations de liquidation de ladite société, de fixer la rémunération de l'administrateur ainsi nommé et dire que cette rémunération sera supportée par la société ABORIT.**

Et ce sera justice

Fait à CALAIS, le 23/9/2024